

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-102

Soutien à l'économie locale suite à la crise du Covid-19 : mise en place d'un fonds territorial de relance économique

Face à l'épidémie de Covid-19 et aux difficultés économiques engendrées, le Conseil départemental de la Vendée a invité les intercommunalités vendéennes à mettre en place un dispositif local de soutien aux entreprises.

Dénommé « Fonds Territorial Vendée Relance », ce fonds sera, sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, financé à 50 % par le Département (127 092 €) et à 50 % par la Communauté de Communes (127 092 €), pour un montant d'intervention global de 254 184 €.

Pour ce faire, le Département a transmis à chaque intercommunalité un document synthétique résumant les grandes lignes du projet, mais laissant aux intercommunalités une certaine autonomie pour l'adapter en fonction des priorités définies par les élus communautaires.

ANNEXE 1

Dispositions particulières applicables pour le territoire de l'EPCI XX

	« Fonds territoriaux Vendée Relance »	Commentaires
Principe	Subvention	Effet levier plus important pour obtenir un prêt bancaire complémentaire sans pour autant accroître l'endettement de l'entreprise
Entreprises éligibles	Au choix de l'EPCI : - Affiliées CCI et CMA ou plus large - Nombre d'ETP (maxi 20)	20 ETP au plus (Ce critère est à la discrétion de l'EPCI)
Enveloppe département	Plafond par EPCI / à parité avec l'EPCI	Le Département doublera le fonds de chaque EPCI dans la limite de l'enveloppe prévue par EPCI
Contrepartie	Emprunt bancaire comme condition sine qua non est laissé au choix de l'EPCI	-
Plafond	Au choix de l'EPCI 20k€ maximum	Sur la base du 1+1 A titre d'exemple : 20 dont 10 par les EPCI et 10 par le Département
Modalités de gestion (Instruction, décaissement, accompagnement)	Au choix de l'EPCI	Gestion directe ou déléguée par l'EPCI (notamment appui sur les PFIL (gestion et/ou instruction))
Processus décisionnel	Création du fonds par l'EPCI Attribution des aides par l'instance délibérative de l'EPCI après avis d'un comité d'agrément	Convention de chaque EPCI avec la Région pour autoriser la création du fonds conformément à la décision de la CP de la Région du 30 avril

Ce fonds a vocation à relancer l'économie locale, et à accompagner les transitions imposées ou accélérées par la crise sanitaire.

Parmi ces transitions, la relocalisation des outils de production fait consensus dans l'opinion, comme en atteste un récent sondage publié dans « Les Echos », indiquant que 90 % des Français faisaient des relocalisations économiques une des priorités de l'après-crise de Covid-19.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pourrait faire de cette attente l'un des critères d'attribution de ce fonds, qui devra inévitablement être assez restrictif compte tenu du montant de l'enveloppe disponible.

Les projets éligibles pourraient sur cette base être les suivants :

- Le développement d'activités de production,
- Les initiatives ciblant les relocalisations,
- Les circuits courts (alimentation et agriculture),
- L'économie circulaire,
- La transition énergétique et écologique,
- Les innovations à potentiel de croissance.

Il est proposé par ailleurs que les entreprises éligibles à l'aide se limitent :

- Aux entreprises immatriculées à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Aux entreprises immatriculées à la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Aux entreprises immatriculées à la Chambre d'Agriculture

En revanche, le dispositif ne serait pas ouvert aux professions libérales.

L'aide prendrait la forme d'une subvention, plafonnée à 20 000 € par bénéficiaire, et pourrait éventuellement être adossée à un emprunt bancaire, sans que cela soit une obligation. Elle couvrirait au maximum 50 % du montant HT d'un investissement envisagé par une entreprise, laquelle ne pourrait pas comptabiliser plus de 20 salariés.

Les projets devraient apporter au tissu économique une vraie valeur ajoutée, et avoir un impact potentiellement important sur le territoire, en termes de développement économique et d'emploi.

Le dispositif serait géré en direct par la Communauté de Communes, avec une instruction confiée au service « Développement Economique » avec l'appui d'INOV.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 juin 2020,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise en place du Fonds Territorial Vendée Relance dans les conditions présentées au rapport pour une enveloppe de 254 184 €, dont 50 % à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 2 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

A Givrand, le 19 juin 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **26 JUIN 2020**
- de l'affichage le : **26 JUIN 2020**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **26 JUIN 2020**

Christophe CHABOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.